

LA DISSOLUTION ET LA LIQUIDATION DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES EN DROIT MAROCAIN : ANALYSE JURIDIQUE DES PROCÉDURES COLLECTIVES ET PERSPECTIVES À LA LUMIÈRE DE LA LOI 73-17

Saliha QUORAIMI

Laboratoire Intelligence Stratégique et Management Juridiques des Administrations,
Faculté des sciences Juridiques, Economiques et Sociales, Ain-Sebaâ,
Université Hassan II - Casablanca – Maroc

Farid KHALIDI

Laboratoire Intelligence Stratégique et Management Juridiques des Administrations,
Faculté des sciences Juridiques, Economiques et Sociales, Ain-Sebaâ,
Université Hassan II - Casablanca – Maroc

Résumé : Cet article analyse le cadre juridique régissant la dissolution et la liquidation des sociétés commerciales en droit marocain, en examinant spécifiquement l'articulation entre ces deux procédures dans le contexte des entreprises en difficulté. Face à une législation en constante évolution, notamment depuis la promulgation de la loi 73-17 réformant le Livre V du code de commerce, une clarification conceptuelle et une analyse approfondie des mécanismes procéduraux s'avèrent indispensables. L'étude adopte une approche méthodologique juridique, combinant une analyse doctrinale, législative et jurisprudentielle pour répondre à la problématique centrale ou la dissolution d'une société commerciale entraîne-t-elle inéluctablement sa liquidation judiciaire ? Les résultats démontrent que si la dissolution constitue souvent un prélude à la liquidation, cette dernière n'est pas une conséquence automatique. L'analyse met en lumière la coexistence de la liquidation amiable et de la liquidation judiciaire, ainsi que les cas d'ouverture directe de la liquidation sans dissolution préalable. L'étude souligne les innovations de la loi 73-17, notamment le renforcement des procédures préventives comme la sauvegarde, qui visent à éviter la cessation d'activité. Cet article propose des implications théoriques en clarifiant les concepts et leurs interactions, et des implications pratiques pour les juristes, les dirigeants d'entreprise et les créanciers, tout en identifiant les limites du cadre actuel et en formulant des recommandations pour de futures réformes.

Mots-clés : Dissolution, liquidation judiciaire, procédures collectives, droit marocain, code de commerce, loi 73-17, cessation de paiement, entreprises en difficulté.

Abstract : This article analyses the legal framework governing the dissolution and liquidation of commercial companies under Moroccan law, specifically examining the relationship between these two procedures in the context of companies in difficulty. In the face of constantly evolving legislation, particularly since the enactment of Law 73-17 reforming Book V of the Commercial Code, conceptual clarification and in-depth analysis of procedural mechanisms are essential. The study adopts a legal methodological approach, combining doctrinal, legislative and jurisprudential analysis to address the central issue: does the dissolution of a commercial company inevitably lead to its judicial liquidation? The results show that while dissolution is often a prelude to liquidation, the latter is not an automatic consequence. The analysis highlights the coexistence of voluntary liquidation and judicial liquidation, as well as cases of direct liquidation without prior dissolution. The study highlights the innovations of Law 73-17, in particular the strengthening of preventive procedures such as safeguard proceedings, which aim to avoid the cessation of activity. This article proposes theoretical implications by clarifying concepts and their interactions, as well as practical implications for lawyers, business leaders and creditors, while identifying the limitations of the current framework and formulating recommendations for future reforms.

Keywords : Dissolution, judicial liquidation, collective proceedings, Moroccan law, Commercial Code, Law 73-17, cessation of payments, companies in difficulty.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.17598841>



1. Introduction

Le droit des entreprises en difficulté constitue une branche fondamentale du droit des affaires, dont la vitalité et la pertinence se mesurent à sa capacité à réguler le cycle de vie des entreprises, de leur création à leur éventuelle disparition. Au Maroc, ce domaine a connu des transformations profondes, passant d'un système répressif axé sur la sanction de la faillite à une approche plus préventive et curative, visant la sauvegarde des unités de production et le maintien de l'emploi. La promulgation de la loi n° 73-17 modifiant et complétant la loi n° 15-95 formant le code de commerce, notamment son Livre V, a marqué une étape décisive dans cette évolution, en introduisant de nouveaux mécanismes et en affinant les procédures existantes pour mieux répondre aux réalités économiques contemporaines (Al-Sarraf, 2018; Lyazami, 2020).

Au cœur de ce dispositif se trouvent deux notions cardinales mais souvent confondues : la dissolution et la liquidation. La dissolution représente l'acte juridique par lequel les associés décident de mettre un terme à l'activité de la société, ou qui résulte d'une décision de justice ou de l'arrivée du terme statutaire. La liquidation, quant à elle, est le processus subséquent qui a pour objet de réaliser l'actif de la société, d'apurer son passif et de répartir le solde éventuel entre les associés. Si la dissolution ouvre la période de liquidation, la question de savoir si elle y conduit systématiquement, et plus particulièrement vers une liquidation judiciaire, demeure une problématique complexe. Cette interrogation est d'autant plus pertinente que le législateur marocain, à l'instar de son homologue français, a cherché à dissocier la simple difficulté économique de la sanction liquidative, en privilégiant les solutions de redressement (Marzaq & Nfissi, 2024).

La problématique centrale de notre étude est donc de déterminer si, dans le cadre du droit marocain des entreprises en difficulté, la dissolution d'une société commerciale mène inéluctablement à sa liquidation judiciaire. Cette question soulève des enjeux juridiques et économiques majeurs. Sur le plan juridique, il s'agit de clarifier l'articulation entre les procédures volontaires (dissolution et liquidation amiable) et les procédures collectives judiciaires (sauvegarde, redressement, liquidation). Sur le plan économique, l'enjeu est de comprendre comment le droit peut favoriser la restructuration des entreprises viables tout en assurant une sortie ordonnée du marché pour celles dont la situation est irrémédiablement compromise (Kilborn, 2020).

Cet article a pour objectif principal d'analyser de manière approfondie le cadre juridique de la dissolution et de la liquidation en droit marocain, en mettant en exergue leurs causes, leurs procédures et leurs conséquences respectives. Nous chercherons à examiner les innovations apportées par la loi 73-17 et leur impact sur l'articulation entre ces deux mécanismes. Aussi, nous évaluerons l'efficacité et la cohérence de l'arsenal juridique marocain à la lumière des standards internationaux et des réalités pratiques, en nous appuyant sur l'analyse doctrinale et la jurisprudence pertinente.

Pour ce faire, notre analyse se déploiera en plusieurs temps. Nous commencerons par établir un cadre théorique et une revue de la littérature afin de poser les fondements conceptuels et de situer l'évolution du droit marocain. Nous détaillerons ensuite le régime juridique de la dissolution, puis celui de la liquidation judiciaire. Une section sera consacrée à l'analyse de leur articulation complexe. Nous poursuivrons avec une analyse jurisprudentielle et pratique, incluant une brève discussion du cas emblématique de la raffinerie SAMIR. En dernier lieu, nous examinerons les apports spécifiques de la loi 73-17 avant de conclure sur les implications de notre étude et les perspectives de recherche future.

2. Cadre théorique et revue de littérature

2.1. Fondements théoriques du droit des entreprises en difficulté

L'analyse des procédures de dissolution et de liquidation en droit marocain ne peut être dissociée des fondements théoriques qui sous-tendent le droit des entreprises en difficulté, ni de l'évolution historique et comparative de son cadre législatif. Cette section a pour objet d'établir ce socle conceptuel, en explorant les théories pertinentes et en situant la législation marocaine dans un contexte plus large.

Le droit des entreprises en difficulté repose sur une tension fondamentale entre deux impératifs à savoir la protection des droits des créanciers et la nécessité de préserver l'activité économique et l'emploi. La théorie de la personnalité morale constitue le point de départ de cette réflexion. La société, en tant que sujet de droit distinct de ses membres, possède un patrimoine propre qui répond de ses dettes. La dissolution vient mettre un terme à la vie normale de cette personne morale, mais sa personnalité survit pour les besoins de la liquidation, une fiction juridique essentielle pour permettre l'apurement des dettes avant la disparition définitive de l'entité (Pérochon, 2019). Cette survie artificielle de la personnalité morale est une pierre angulaire du processus, assurant que les opérations de liquidation puissent être menées au nom de la société elle-même.

La théorie de la protection des créanciers est également centrale. Historiquement, le droit de la faillite était conçu comme un mécanisme de sanction contre le débiteur défaillant et un moyen pour les créanciers d'obtenir le paiement de leurs créances par la réalisation forcée des actifs. Cette approche, axée sur le paiement du passif, a progressivement évolué vers une conception plus économique. L'approche économique des procédures collectives considère que la valeur d'une entreprise en activité (going concern value) est souvent supérieure à sa valeur de liquidation (liquidation value). Par conséquent, il est économiquement plus efficace de chercher à restructurer l'entreprise et à poursuivre son activité lorsque cela est possible, plutôt que de la liquider systématiquement (Eidenmüller, 2016). Cette approche justifie l'existence de procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire, qui visent à geler temporairement les poursuites individuelles pour donner à l'entreprise une chance de se réorganiser.

2.2. Évolution du cadre législatif Marocain

Le droit marocain des entreprises en difficulté a connu une évolution significative, reflétant le passage d'une logique de sanction à une logique de sauvetage. L'ancien système, hérité du Code de commerce de 1913, était principalement axé sur la faillite et la liquidation, avec une connotation fortement répressive à l'égard du débiteur. La première grande réforme est intervenue avec la promulgation du code de commerce de 1996 (Loi n° 15-95), qui a introduit la procédure de redressement judiciaire, inspirée du droit français. Cette loi a marqué une rupture en reconnaissant explicitement l'objectif de permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

Cependant, malgré cette avancée, le dispositif de 1996 a montré ses limites, étant souvent perçu comme trop rigide et intervenant trop tardivement. La réforme de la loi 73-17 en 2018 a constitué une refonte majeure du Livre V du code de commerce, avec l'ambition de moderniser et d'améliorer l'efficacité des procédures. L'une des innovations majeures est l'introduction de la procédure de sauvegarde, une procédure préventive qui peut être déclenchée par une entreprise qui n'est pas encore en cessation de paiement mais qui fait face à des difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter seule. Cette réforme a également renforcé les pouvoirs du président du tribunal de commerce dans la phase de prévention et a cherché à accélérer les procédures.

2.3. Distinction conceptuelle - Dissolution et/ou liquidation

Une confusion fréquente entoure les notions de dissolution et de liquidation. Il est essentiel de les distinguer clairement. La dissolution est une décision ou un événement qui met fin à l'activité sociale de l'entreprise. C'est un acte juridique qui modifie le but de la société : de la poursuite d'une activité économique, on passe à la préparation de sa disparition. La liquidation est la conséquence de la dissolution. C'est une phase technique et comptable durant laquelle le liquidateur (amiable ou judiciaire)

procède à la réalisation de l'actif (vente des biens) et à l'apurement du passif (paiement des dettes). La personnalité morale de la société est maintenue pendant cette phase pour les besoins de ces opérations. La liquidation peut être amiable ou volontaire, lorsque la société n'est pas en état de cessation de paiement et que les associés organisent eux-mêmes la procédure, ou judiciaire, lorsqu'elle est ordonnée et supervisée par un tribunal, généralement parce que l'entreprise est en cessation de paiement et que son redressement est impossible (art. 651 du code de commerce).

Tableau 1: Comparaison schématique entre la dissolution et la liquidation

Caractéristique	Dissolution	Liquidation
Nature	Acte juridique (décision ou événement)	Processus technique et comptable
Objectif	Mettre fin à l'activité sociale	Réaliser l'actif et apurer le passif
Personnalité morale	Maintenue, mais transformée	Maintenue pour les besoins des opérations
Initiative	Associés, juge, ou événement statutaire	Conséquence de la dissolution
Issue	Ouvre la période de liquidation	Clôture et radiation de la société

2.4 Analyse comparative internationale

Le droit marocain des entreprises en difficulté s'inscrit dans un mouvement international de réforme. La comparaison avec d'autres systèmes juridiques est éclairante. Le droit français a exercé une influence historique considérable, et les réformes marocaines suivent souvent les grandes orientations des réformes françaises, avec un certain décalage temporel. La distinction entre sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire en droit marocain est directement inspirée du modèle français.

Une comparaison avec le droit de l'OHADA (Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires) est également pertinente. L'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif de l'OHADA a également modernisé le droit de la faillite dans ses 17 États membres, avec des procédures de conciliation, de redressement préventif et de liquidation des biens (Mboueme, 2025). Bien que le Maroc ne soit pas membre de l'OHADA, l'analyse des convergences et des divergences peut offrir des pistes de réflexion pour de futures réformes.

Donc, l'analyse des réformes dans d'autres pays de la région MENA montre une tendance générale à la modernisation des lois sur l'insolvabilité, passant d'approches punitives à des cadres favorisant la restructuration (Al-Sarraf, 2018; Kilborn, 2020). Cette tendance globale renforce la pertinence des réformes entreprises par le Maroc et souligne l'importance de s'aligner sur les meilleures pratiques internationales pour attirer les investissements et favoriser un environnement des affaires sain.

3. Méthodologie

3.1 Approche méthodologique

La présente étude a pour ambition de fournir une analyse rigoureuse et approfondie de la dissolution et de la liquidation des sociétés commerciales en droit marocain. Pour atteindre cet objectif, une approche méthodologique qualitative a été privilégiée, combinant plusieurs techniques d'analyse juridique afin de garantir la complétude et la validité des résultats.

Notre démarche repose principalement sur une méthode juridique analytique. Cette approche consiste en un examen systématique et critique des normes juridiques régissant notre objet d'étude. Elle implique une décomposition des règles de droit pour en comprendre le sens, la portée et les implications pratiques. Nous avons mobilisé cette méthode pour disséquer les dispositions du code de commerce, du code des

sociétés commerciales et du droit des obligations et des contrats relatives à la dissolution et à la liquidation.

Cette analyse est complétée par une analyse doctrinale et jurisprudentielle. L'étude de la doctrine, à travers les ouvrages de référence et les articles de revues scientifiques indexées, nous a permis de confronter les textes de loi à leurs interprétations par les experts du domaine et d'identifier les controverses et les débats théoriques (Abassi, 2023; Marzaq & Nfissi, 2024). Parallèlement, l'analyse de la jurisprudence, bien que limitée par la disponibilité des décisions, a été essentielle pour comprendre comment les tribunaux de commerce marocains appliquent et interprètent les textes, notamment les conditions d'ouverture des procédures et les critères de la situation irrémédiablement compromise.

Donc, une étude comparative a été menée pour mettre en perspective le droit marocain. En comparant le dispositif marocain avec des systèmes juridiques étrangers, notamment le droit français pour son influence historique et le droit de l'OHADA pour sa pertinence régionale, nous cherchons à identifier les meilleures pratiques et à formuler des recommandations éclairées (Kilborn, 2020).

3.2 Sources de données

La collecte des données s'est appuyée sur un corpus de sources diversifiées :

- **Sources primaires** : Les textes législatifs et réglementaires marocains constituent le cœur de notre analyse, principalement le Livre V du code de commerce tel que modifié par la loi 73-17, la loi 5-96 sur les sociétés commerciales, et le DOC.
- **Sources secondaires** : Nous avons compilé une bibliographie extensive d'articles de recherche récents (2020-2025) issus de bases de données académiques reconnues (scopus, web of science, google scholar, IMIST), ainsi que des ouvrages de doctrine faisant autorité en la matière.
- **Sources jurisprudentielles** : Les décisions et arrêts des tribunaux de commerce et de la Cour de cassation marocains ont été consultés pour illustrer l'application pratique du droit.

3.3 Limites de l'étude

Nous reconnaissons que cette étude comporte certaines limites, par le biais de l'absence de données statistiques exhaustives et publiquement accessibles sur le nombre de dissolutions, de liquidations amiables et de liquidations judiciaires au Maroc rend difficile une évaluation quantitative de l'efficacité des procédures. Aussi, la récence de la réforme de 2018 (loi 73-17) implique que la jurisprudence et la doctrine y afférentes sont encore en cours de consolidation, limitant la portée de l'analyse rétrospective de son impact. Alors, l'accès à la jurisprudence commerciale marocaine reste un défi, ce qui peut limiter la représentativité des cas analysés. Ces limites n'invalident pas nos conclusions, mais appellent à des recherches futures pour approfondir l'analyse empirique.

4. La dissolution des sociétés commerciales - Cadre juridique et causes

La dissolution constitue la première étape du processus menant à la disparition d'une société commerciale. Elle correspond à l'événement ou à l'acte qui met fin à la vie sociale de l'entreprise et déclenche sa liquidation. En droit marocain, le régime de la dissolution est encadré par des dispositions relevant à la fois du droit commun des contrats, à travers le droit des obligations et des contrats, et du droit spécial des sociétés, principalement le code des sociétés commerciales. Comprendre ce cadre juridique et les multiples causes pouvant entraîner la dissolution est essentiel pour saisir la dynamique qui peut, ou non, conduire à une procédure de liquidation judiciaire.

4.1 Le régime juridique de la dissolution

Les sources légales de la dissolution sont plurielles. L'article 1051 du DOC énonce les causes de dissolution communes à toutes les sociétés, qu'elles soient civiles ou commerciales, marquant l'ancrage

de la société dans le droit des contrats. Cependant, le droit des sociétés commerciales, notamment la loi n° 5-96, a précisé et complété ces dispositions en fonction de la forme sociale de l'entreprise. L'un des principes directeurs est que la dissolution ne provoque pas l'extinction immédiate de la personne morale. Conformément à une fiction juridique universellement reconnue, la personnalité morale de la société « *subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci* » (Art. 1844-8 al. 3 du Code civil français, principe repris en droit marocain). Cet état de survie juridique est indispensable pour permettre au liquidateur d'agir au nom de la société, de recouvrer les créances, de céder les actifs et d'apurer le passif.

4.2 Les causes légales de dissolution

4.2.1 Causes communes à toutes les sociétés

Le législateur marocain a prévu une panoplie de causes de dissolution, qui peuvent être regroupées en deux grandes catégories : les causes communes à toutes les sociétés et celles spécifiques à certaines formes sociales ou situations. Ces causes, prévues par le DOC et le CSC, s'appliquent à toutes les formes de sociétés commerciales :

- **L'expiration de la durée statutaire** : La société est constituée pour une durée déterminée (99 ans maximum). Arrivée à son terme, elle est dissoute de plein droit, sauf si les associés décident de la proroger par une décision prise en assemblée générale extraordinaire avant l'échéance (Art. 22 CSC).
- **La réalisation ou l'extinction de l'objet social** : Si l'objet pour lequel la société a été créée est réalisé (par exemple, la construction d'un ouvrage spécifique) ou devient impossible à réaliser, la société est dissoute de plein droit (Art. 25 CSC). En pratique, les statuts prévoient souvent un objet social suffisamment large pour éviter cette issue.
- **La volonté des associés** : Les associés peuvent décider à tout moment de mettre fin à l'aventure sociale. Cette dissolution anticipée doit être décidée en assemblée générale extraordinaire (AGE) selon les conditions de majorité prévues par les statuts (Art. 26 CSC). Pour une SARL, par exemple, cette décision requiert en principe l'accord des associés représentant les trois quarts des parts sociales (Art. 131 CSC).
- **L'annulation du contrat de société** : Si le contrat de société est frappé de nullité pour vice de forme ou de fond, cette annulation entraîne la dissolution de la société sans rétroactivité.

4.2.2 Causes spécifiques

D'autres causes de dissolution sont liées à des événements particuliers ou à des formes sociales spécifiques :

- **La dissolution judiciaire pour justes motifs** : Tout associé peut demander au tribunal de commerce de prononcer la dissolution de la société pour des motifs jugés légitimes (Art. 26 CSC). La mésentente grave entre associés paralysant le fonctionnement de la société est l'exemple le plus courant de juste motif. L'appréciation de la gravité et du caractère paralysant de la mésentente est laissée à la souveraineté du juge.
- **La fusion ou la scission** : La fusion par absorption d'une société par une autre, ou la fusion par création d'une nouvelle société, entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés absorbées (Art. 411 CSC). Leur patrimoine est transmis universellement à la société absorbante ou nouvelle.
- **La perte de la moitié du capital social** : Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la SARL deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent être consultés pour décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. À défaut de décision ou si la situation n'est pas régularisée dans un délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire.

Tableau 2: Synthèse des principales causes de dissolution en droit Marocain.

Type de cause	Exemples	Fondement juridique
Causes communes	Expiration de la durée, extinction de l'objet, volonté des associés	DOC art. 1051, CSC art. 21-26
Causes judiciaires	Justes motifs (mécontentement), pertes importantes	CSC art. 26, loi sur la SARL
Causes structurelles	Fusion, scission, réduction de capital	CSC art. 411

4.3 Procédure de dissolution

Une fois la cause de dissolution survenue ou la décision prise, une procédure formelle doit être engagée. Elle commence généralement par la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui constate la dissolution et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le procès-verbal de cette assemblée doit faire l'objet de formalités de publicité : enregistrement, dépôt au greffe du tribunal de commerce, publication dans un journal d'annonces légales et au Bulletin Officiel. La mention société en liquidation doit désormais figurer sur tous les documents émanant de la société. Ces formalités visent à informer les tiers de la nouvelle situation de la société et de l'ouverture de la période de liquidation.

4.4 Conséquences juridiques de la dissolution

La principale conséquence de la dissolution est l'ouverture de la phase de liquidation. Comme mentionné, la personnalité morale est maintenue pour les besoins de cette procédure. Les dirigeants en place sont dessaisis de leurs pouvoirs au profit du liquidateur, qui devient le représentant légal de la société. Le liquidateur a pour mission de terminer les affaires en cours, de recouvrer les créances, de payer les dettes et de vendre les actifs. Ce n'est qu'à l'issue de ces opérations, constatée par la clôture de la liquidation, que la société perdra définitivement sa personnalité morale après sa radiation du registre de commerce. La dissolution transforme donc radicalement l'objectif et le fonctionnement de la société, la préparant à sa disparition définitive extinction.

5. La liquidation judiciaire - Procédure et mécanismes

La liquidation judiciaire représente l'issue la plus radicale des procédures collectives. Contrairement à la sauvegarde ou au redressement qui visent à sauver l'entreprise, la liquidation a pour finalité d'organiser sa disparition en réalisant ses actifs pour apurer, autant que possible, son passif. Cette procédure, encadrée par le Livre V du code de commerce marocain, est ouverte lorsque la situation de l'entreprise est jugée si dégradée que toute tentative de redressement serait vaine. Elle constitue le point de convergence où les intérêts des créanciers à être payés priment sur l'objectif de maintien de l'activité.

5.1 Fondements et objectifs de la liquidation judiciaire

La liquidation judiciaire est une procédure collective d'exécution forcée menée sous l'égide du tribunal de commerce. Sa nature est fondamentalement duale : elle est à la fois une voie d'exécution au profit de la masse des créanciers et une procédure organisant la fin de l'entreprise. Son objectif principal, tel qu'il ressort de l'esprit de la loi, est de désintéresser les créanciers de manière ordonnée et équitable. Pour ce faire, la procédure organise la vente de tous les actifs de l'entreprise (fonds de commerce, immeubles, stocks, etc.) afin de transformer ce patrimoine en liquidités. Le produit de cette vente est ensuite réparti entre les créanciers selon un ordre de priorité strict établi par la loi, qui privilégie notamment les salariés et le Trésor public.

Dans l'arsenal des procédures collectives, la liquidation judiciaire intervient en dernier recours. Elle est prononcée soit d'emblée, lorsque la situation de l'entreprise apparaît manifestement désespérée, soit

à l'issue de l'échec d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire. Elle acte l'impossibilité de restructurer l'entreprise et de poursuivre son activité, marquant ainsi une rupture avec les objectifs de préservation de l'emploi et de l'outil de production qui animent les autres procédures (Marzaq & Nfissi, 2024).

5.2 Conditions d'ouverture de la liquidation judiciaire

5.2.1 Condition de fond - Une situation irrémédiablement compromise

L'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire est subordonnée à des conditions de fond et de forme rigoureuses, destinées à garantir qu'une mesure aussi grave ne soit prise qu'à bon escient. La condition de fond essentielle est double. D'une part, l'entreprise doit être en état de cessation des paiements, c'est-à-dire, selon la définition classique, dans *l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible*. Le passif exigible comprend les dettes certaines, liquides et arrivées à échéance, tandis que l'actif disponible représente les liquidités et les actifs réalisables à très court terme. D'autre part, et c'est là le critère distinctif de la liquidation, la situation de l'entreprise doit être irrémédiablement compromise (Art. 651 du Code de commerce).

Cette notion, laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond, signifie que non seulement l'entreprise est en cessation de paiement, mais qu'en plus, aucun espoir de redressement n'est raisonnablement permis. Le tribunal doit acquiescer la conviction que ni un plan de sauvegarde ni un plan de redressement ne pourraient permettre de sauver l'entreprise. Cette appréciation se fonde sur une analyse globale de la situation économique, financière et sociale de l'entreprise.

5.2.2 Conditions de forme

Le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire emporte des conséquences immédiates et radicales, qui seront examinées dans la section suivante. Il nomme les organes de la procédure, principalement le juge-commissaire, qui supervise la procédure, et le syndic, qui est chargé de la gérer et de procéder aux opérations de liquidation. Sur le plan formel, la procédure doit être initiée devant le tribunal de commerce dans le ressort duquel l'entreprise a son siège social. La demande d'ouverture peut émaner de plusieurs acteurs:

- **Le chef d'entreprise** : Il a l'obligation de déclarer la cessation des paiements dans un délai de 30 jours. Lors de cette déclaration, il peut lui-même demander l'ouverture d'une liquidation s'il estime la situation sans issue.
- **Un créancier** : Tout créancier, quelle que soit la nature de sa créance (commerciale, civile, fiscale), peut assigner son débiteur en liquidation judiciaire.
- **Le ministère public** : Le parquet peut également requérir l'ouverture de la procédure, notamment lorsque des informations portées à sa connaissance révèlent une situation de cessation de paiement et une dégradation avancée de l'entreprise.
- **Le tribunal lui-même** : Le tribunal peut se saisir d'office, une prérogative qui témoigne de la nature d'ordre public de ces procédures.

5.3 Effets de l'ouverture de la liquidation judiciaire

5.3.1 Effets sur l'entreprise

Le jugement qui prononce la liquidation judiciaire produit des effets immédiats et profonds, tant pour l'entreprise elle-même que pour ses créanciers. Ces effets visent à geler la situation juridique et patrimoniale du débiteur afin de permettre une liquidation ordonnée et équitable de ses actifs. Le principal effet pour le débiteur est le dessaisissement total de l'administration et de la disposition de ses biens. Dès le prononcé du jugement, le chef d'entreprise perd le pouvoir de gérer son entreprise. Ce pouvoir est transféré au syndic, qui devient le seul habilité à représenter la société et à exercer les droits

et actions concernant son patrimoine (Abassi, 2023). Ce dessaisissement est une mesure de protection radicale, destinée à empêcher le dirigeant d'aggraver le passif ou de détourner des actifs au détriment des créanciers.

La liquidation judiciaire entraîne également la cessation immédiate de l'activité de l'entreprise. Contrairement au redressement judiciaire où l'activité se poursuit, la liquidation a pour principe l'arrêt de toute production ou service. Toutefois, le tribunal peut autoriser une poursuite provisoire de l'activité pour une durée limitée, si cette poursuite est de nature à faciliter la cession de l'entreprise ou si l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige impérativement.

Le sort des contrats en cours est également scellé. Le syndic a la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours s'il les juge nécessaires aux opérations de liquidation (par exemple, un contrat d'assurance). Cependant, dans la majorité des cas, les contrats sont résiliés de plein droit après une mise en demeure adressée par le cocontractant au syndic restée sans réponse. La loi 73-17 a apporté des précisions importantes sur ce point, cherchant un équilibre entre les besoins de la liquidation et les droits des cocontractants (Ezzayani, 2023; El Kodmiri & Belamin, 2025).

5.3.2 Effets sur les créanciers

Pour les créanciers, le jugement d'ouverture a un effet collectif majeur : il instaure une discipline collective stricte. Le premier effet est l'interdiction et l'arrêt des poursuites individuelles. Aucun créancier dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture ne peut plus engager de poursuite individuelle (saisie, action en paiement) contre le débiteur. Toutes les poursuites en cours sont également suspendues. Cette règle vise à garantir l'égalité des créanciers et à empêcher que certains, plus diligents, ne se fassent payer au détriment des autres.

En contrepartie de cette interdiction, les créanciers sont tenus de déclarer leurs créances au syndic dans un délai légal (deux mois, porté à quatre pour les créanciers résidant à l'étranger). Cette déclaration est une étape cruciale, car à défaut, le créancier défaillant ne pourra pas participer aux répartitions du produit de la liquidation. Le syndic procède ensuite à la vérification des créances déclarées, avec l'assistance du débiteur, et dresse un état des créances qui sera approuvé par le juge-commissaire.

Donc, la liquidation judiciaire fixe l'ordre de paiement des créanciers. Le produit de la vente des actifs ne sera pas distribué de manière égalitaire, mais selon un ordre de priorité strict défini par la loi. Les créanciers superprivilégiés (frais de justice, salaires), les créanciers bénéficiant de sûretés réelles (hypothèques, nantissements) et les créanciers privilégiés (Trésor public, organismes sociaux) seront payés avant les créanciers chirographaires (ceux qui ne disposent d'aucune garantie particulière), qui n'ont souvent que peu d'espoir de recouvrer leur dû.

5.4 Organes de la procédure

La gestion de la liquidation judiciaire est confiée à des organes spécifiques, désignés par le tribunal dans le jugement d'ouverture. Ces acteurs, dont les rôles et les pouvoirs sont précisément définis par la loi, sont les chevilles ouvrières de la procédure. Ils agissent sous la surveillance générale du tribunal pour garantir le bon déroulement des opérations et la protection des intérêts en présence.

Tableau 3: Synthèse des principaux organes de la liquidation judiciaire et leurs rôles

Organe	Rôle Principal	Principales Missions
Le juge-commissaire	Supervision et contrôle	Veiller au déroulement rapide de la procédure, protéger les intérêts en présence, autoriser certains actes du syndic, statuer sur les contestations.

Le syndic	Gestion et exécution	Représenter le débiteur et les créanciers, gérer le patrimoine, vérifier le passif, réaliser l'actif, répartir le produit de la liquidation.
Le ministère	Garant de l'ordre public	Communiquer au tribunal toutes les informations utiles, veiller au respect de la loi, exercer des voies de recours.

5.4.1 Le juge-commissaire

Le juge-commissaire est un magistrat du tribunal de commerce, dont la désignation est obligatoire dans tout jugement d'ouverture d'une procédure collective. Il est chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence (Art. 669 du Code de commerce). Son rôle n'est pas de gérer la procédure, mais de la superviser et de la contrôler. Il dispose de pouvoirs importants pour mener à bien sa mission. Par exemple, il autorise le syndic à accomplir certains actes graves (comme transiger ou vendre des immeubles), il statue sur les contestations nées de la procédure (notamment lors de la vérification des créances), et il peut demander au tribunal de remplacer le syndic en cas de manquement à ses devoirs. Il agit comme un arbitre et un garant de la légalité et de l'équité tout au long de la liquidation.

5.4.2 Le syndic

Le syndic est donc un acteur central, dont la compétence et la diligence sont déterminantes pour l'efficacité de la procédure. Il est responsable de ses fautes de gestion et doit rendre compte de sa mission au juge-commissaire et au tribunal (Abassi, 2023). Le syndic est le véritable chef d'orchestre de la liquidation judiciaire. C'est un mandataire de justice, choisi sur une liste nationale, qui agit au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers. Dès sa désignation, il prend en main la gestion de l'entreprise. Ses missions sont multiples et complexes :

- **Représentation** : Il représente à la fois le débiteur dessaisi et la masse des créanciers.
- **Gestion du patrimoine** : Il prend toutes les mesures conservatoires pour préserver les actifs de l'entreprise.
- **Vérification du passif** : Il reçoit les déclarations de créances, les vérifie et établit l'état du passif.
- **Réalisation de l'actif** : C'est sa mission la plus visible. Il procède à la vente de tous les biens de l'entreprise (marchandises, matériel, immeubles, fonds de commerce), soit par des ventes séparées, soit par une cession globale de l'entreprise.
- **Répartition du produit** : Une fois les actifs réalisés, il répartit les fonds obtenus entre les créanciers, en respectant scrupuleusement l'ordre de priorité légal.

5.5 Déroulement de la liquidation

La liquidation judiciaire suit un processus structuré, orchestré par le syndic sous le contrôle du juge-commissaire. La première étape consiste en l'inventaire et l'évaluation de l'actif du débiteur. Le syndic dresse un état complet de tous les biens, droits et actions de l'entreprise, afin d'avoir une vision claire du patrimoine à réaliser. Parallèlement, il procède à la vérification des créances déclarées par les créanciers, une étape contradictoire qui permet de fixer définitivement le montant du passif.

Une fois ces étapes préliminaires achevées, le syndic entame la phase de réalisation des actifs. La loi lui offre plusieurs modalités pour vendre les biens de l'entreprise. Il peut procéder à des ventes séparées des différents actifs (ventes aux enchères publiques ou de gré à gré). Alternativement, et c'est souvent la solution privilégiée lorsqu'elle est possible, il peut opter pour une cession globale de l'entreprise. Cette cession d'unité de production permet de vendre en un seul bloc le fonds de commerce, les contrats de travail, les baux, etc., à un repreneur. Cette solution a l'avantage de préserver une partie de l'activité et des emplois, même si elle s'inscrit dans un cadre liquidatif.

Après la réalisation des actifs, le syndic établit un projet de répartition du produit de la liquidation qu'il soumet au juge-commissaire. Les fonds sont alors distribués aux créanciers admis au passif, en respectant l'ordre des privilèges et sûretés. Cette phase peut être longue et complexe, surtout en présence de nombreuses créances et de contestations.

5.6 Clôture de la liquidation

Le jugement de clôture, quelle qu'en soit la cause, met fin à la mission du syndic et aux effets de la procédure collective. La dernière étape est la radiation de la société du registre de commerce, qui signe sa disparition définitive du monde juridique. La personnalité morale, qui avait survécu pour les besoins de la liquidation, s'éteint alors complètement. La procédure de liquidation judiciaire se termine par un jugement de clôture. Le tribunal peut prononcer la clôture de la liquidation pour deux motifs principaux :

- 1 **La clôture pour extinction du passif** : C'est le cas idéal, mais rare en pratique, où le produit de la réalisation des actifs a été suffisant pour désintéresser intégralement tous les créanciers. La société, apurée de ses dettes, peut alors théoriquement reprendre une activité si un reliquat d'actifs subsiste.
- 2 **La clôture pour insuffisance d'actif** : C'est l'issue la plus fréquente. Le tribunal prononce la clôture lorsque les fonds disponibles sont insuffisants pour payer tous les créanciers, ou même parfois pour couvrir les frais de la procédure. Cette clôture a des effets drastiques : elle met fin aux poursuites individuelles des créanciers, qui, sauf exceptions (fraude, faillite personnelle du dirigeant), ne pourront plus recouvrer le solde de leurs créances.

6. Articulation entre dissolution et liquidation

La relation entre la dissolution et la liquidation est au cœur de la problématique des entreprises en fin de vie. Si la logique juridique veut que la liquidation suive la dissolution, cette séquence n'est ni automatique ni univoque. Le droit marocain, à l'instar d'autres systèmes juridiques, a prévu plusieurs schémas d'articulation, distinguant principalement la voie amiable de la voie judiciaire. Comprendre cette interaction est fondamental pour répondre à la question de savoir si la dissolution mène inéluctablement à la liquidation judiciaire.

6.1 La dissolution comme préalable à la liquidation

Le principe général est que la dissolution ouvre la voie à la liquidation. La décision de dissoudre la société, qu'elle soit volontaire, statutaire ou judiciaire (pour justes motifs), met fin à son objet social de production de biens ou de services et lui substitue un nouvel objet : l'apurement de ses comptes en vue de sa disparition. La société entre alors en liquidation. Ce principe est fondamental : il ne peut y avoir de liquidation (au sens d'un processus d'apurement) sans un acte ou un fait préalable de dissolution. La dissolution est donc bien la porte d'entrée de la phase terminale de la vie de la société. Cependant, l'ouverture de cette porte ne détermine pas le chemin qui sera emprunté : celui de la liquidation amiable ou celui, plus périlleux, de la liquidation judiciaire.

6.2 La liquidation amiable post-dissolution

Lorsqu'une société est dissoute par la volonté de ses associés et qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, elle peut s'engager dans une procédure de liquidation amiable (ou volontaire). Dans ce scénario, les associés gardent la maîtrise du processus. Ils nomment un ou plusieurs liquidateurs amiables, qui peuvent être les anciens dirigeants ou des tiers, et définissent leurs pouvoirs. Le rôle du liquidateur amiable est identique à celui du syndic judiciaire : réaliser l'actif et apurer le passif. Cependant, il agit sous le contrôle des associés et non sous celui du tribunal.

La différence fondamentale avec la liquidation judiciaire réside dans l'absence de cessation de paiement. La société dispose d'un actif suffisant pour payer tous ses créanciers. La procédure est donc plus souple, moins coûteuse et moins stigmatisante. Elle se clôture par un quitus donné au liquidateur par les associés et le partage de l'actif net éventuel. Ce scénario démontre clairement que la dissolution ne conduit pas nécessairement à une procédure collective judiciaire. C'est la voie normale de sortie du marché pour une entreprise solvable qui décide de cesser son activité.

6.3 La liquidation judiciaire sans dissolution préalable

Inversement, et c'est un point crucial de notre analyse, une procédure de liquidation judiciaire peut être ouverte sans qu'aucune décision de dissolution n'ait été prise au préalable. C'est le cas le plus fréquent en pratique. Lorsqu'une entreprise se trouve en état de cessation de paiement et que sa situation est jugée irrémédiablement compromise, le tribunal de commerce peut être saisi (par le débiteur, un créancier ou d'office) et prononcer directement l'ouverture d'une liquidation judiciaire.

Dans cette hypothèse, le jugement de liquidation judiciaire emporte dissolution de plein droit de la société (Art. 651 al. 2 du code de commerce). La dissolution n'est plus un préalable, mais une conséquence automatique du jugement. Le tribunal ne constate pas une dissolution existante ; il la provoque. Cette règle s'explique par la gravité de la situation. L'état de l'entreprise est tel que la question de sa survie ne se pose même plus. Le droit acte cette mort économique en prononçant simultanément la dissolution et en organisant la liquidation sous contrôle judiciaire. Ce cas de figure confirme que l'articulation n'est pas à sens unique : si la dissolution peut mener à la liquidation, la liquidation (judiciaire) entraîne toujours la dissolution.

6.4 Analyse critique de l'articulation

Le système juridique marocain présente une articulation cohérente entre dissolution et liquidation, en distinguant clairement la voie amiable (pour les sociétés solvables) de la voie judiciaire (pour les sociétés en cessation de paiement). Cependant, des difficultés pratiques peuvent survenir. Une liquidation amiable peut se révéler complexe si l'actif est difficile à réaliser ou si des dettes imprévues apparaissent. Si, au cours d'une liquidation amiable, il s'avère que la société est en réalité en état de cessation de paiement, le liquidateur amiable a l'obligation de déclarer cette situation au tribunal pour demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Le non-respect de cette obligation peut engager sa responsabilité.

Toutefois, la dissolution n'est pas synonyme de liquidation judiciaire. Elle est une étape nécessaire qui ouvre une période de liquidation, mais celle-ci peut être amiable si la société est solvable. La liquidation judiciaire, quant à elle, est une procédure autonome déclenchée par la situation irrémédiablement compromise de l'entreprise et qui, elle, entraîne de plein droit la dissolution. La véritable ligne de partage entre les deux voies (amiable et judiciaire) n'est donc pas la dissolution elle-même, mais bien l'état de cessation des paiements.

7. Analyse jurisprudentielle et pratique

7.1 Tendances jurisprudentielles

L'analyse des textes de loi, bien qu'essentielle, doit être complétée par l'étude de leur application concrète par les tribunaux et des difficultés rencontrées par les praticiens. Cette section se propose d'examiner les tendances jurisprudentielles en matière de dissolution et de liquidation, d'illustrer la complexité de ces procédures à travers le cas emblématique de la raffinerie SAMIR, et d'identifier les

défis pratiques qui persistent malgré les réformes. L'analyse de la jurisprudence des tribunaux de commerce marocains révèle plusieurs tendances importantes. Bien que, les juges adoptent une interprétation de plus en plus économique des conditions d'ouverture des procédures collectives. Pour caractériser la situation irrémédiablement compromise justifiant une liquidation judiciaire, ils ne se contentent plus d'une simple analyse comptable, mais procèdent à une évaluation globale de la viabilité de l'entreprise, de ses perspectives de marché et de sa capacité à se restructurer. Cette approche pragmatique est conforme à l'esprit de la loi 73-17, qui encourage la recherche de solutions de sauvetage chaque fois que cela est possible (Marzaq & Nfissi, 2024).

Aussi, la jurisprudence a joué un rôle crucial dans la protection des droits des créanciers, notamment en ce qui concerne la déclaration des créances et le respect de l'ordre de paiement. Les tribunaux se montrent stricts sur le respect des délais de déclaration, tout en admettant des relevés de forclusion dans des cas dûment justifiés. Ainsi, la question de la responsabilité des dirigeants en cas de liquidation judiciaire est un domaine où la jurisprudence est particulièrement active. Les actions en comblement de passif pour faute de gestion (Art. 738 du code de commerce) sont de plus en plus fréquentes. Les tribunaux s'efforcent de caractériser la faute de gestion (par exemple, la poursuite abusive d'une exploitation déficitaire, la comptabilité fictive, etc.) tout en veillant à ne pas faire peser sur le dirigeant une responsabilité excessive qui découragerait l'esprit d'entreprise (Abassi, 2023).

7.2 Étude de cas - La société SAMIR

La liquidation judiciaire de la SAMIR (Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage), unique raffineur du pays, est sans doute le cas le plus complexe et le plus médiatisé de l'histoire du droit marocain des entreprises en difficulté. Déclarée en liquidation judiciaire en mars 2016 par le tribunal de commerce de Casablanca, cette affaire illustre toutes les complexités du sujet. La procédure a été ouverte pour cessation de paiement, avec un passif colossal de plusieurs milliards de dirhams. La situation a été jugée irrémédiablement compromise, malgré les tentatives de trouver un repreneur.

Ce cas met en lumière plusieurs enjeux majeurs. D'abord, la difficulté de gérer la liquidation d'un actif industriel aussi stratégique, avec des implications sociales (des milliers d'emplois directs et indirects) et économiques (sécurité énergétique du pays). Ensuite, la complexité de la procédure de réalisation de l'actif, avec des tentatives de cession globale qui ont échoué, obligeant le syndic à envisager des cessions séparées. Donc, le cas SAMIR a mis en évidence les défis liés à l'exécution des décisions de justice et à l'enchevêtrement des créances, avec des créanciers nationaux et internationaux, publics et privés. Cette affaire a servi de test grandeur nature pour la législation marocaine et a sans aucun doute influencé les réflexions qui ont mené à la réforme de 2018.

7.3 Difficultés pratiques identifiées

Ces difficultés montrent que si le cadre juridique a été modernisé, sa mise en œuvre pratique reste un défi majeur, qui dépend de la performance des tribunaux, de la compétence des syndics et de la fluidité de l'environnement économique et administratif. Au-delà du cas SAMIR, les praticiens du droit des entreprises en difficulté au Maroc sont confrontés à plusieurs défis récurrents :

- **Les délais de traitement** : Malgré les objectifs de célérité affichés par la loi, les procédures de liquidation judiciaire restent souvent très longues, s'étalant sur plusieurs années. Cette lenteur nuit à la valeur des actifs, qui se déprécient avec le temps, et laisse les créanciers et les salariés dans l'incertitude.
- **L'insuffisance de l'actif** : La clôture pour insuffisance d'actif est l'issue la plus fréquente des liquidations judiciaires. Cela signifie que la majorité des créanciers, en particulier les

chirographaires, ne recouvrent qu'une infime partie de leur créance, voire rien du tout. Cette situation pose la question de l'efficacité réelle de la procédure pour les créanciers.

- **La protection des salariés :** Bien que les salariés bénéficient d'un superprivilège pour le paiement de leurs salaires, ce privilège est plafonné et ne couvre pas toujours l'intégralité des indemnités dues. De plus, la lenteur de la procédure retarde leur paiement, les plaçant dans des situations sociales difficiles.

8. Apports de la Loi 73-17 et perspectives

8.1 Innovations de la loi 73-17

La promulgation de la loi n° 73-17 en 2018 a constitué une réforme d'envergure du droit marocain des entreprises en difficulté. En remplaçant l'ancien Livre V du Code de commerce, ce texte a introduit des changements significatifs visant à moderniser les procédures, à renforcer la prévention et à améliorer l'efficacité du traitement des difficultés. Cette section analyse les innovations clés de cette loi, leur impact sur les procédures de dissolution et de liquidation, et les perspectives d'évolution future.

L'apport le plus emblématique de la loi 73-17 est sans conteste l'introduction de la procédure de sauvegarde. Inspirée du droit français, cette nouvelle procédure permet à une entreprise qui n'est pas encore en cessation de paiement, mais qui justifie de difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de se placer sous la protection du tribunal pour préparer un plan de restructuration. L'objectif est d'intervenir très en amont pour traiter les difficultés avant qu'elles ne deviennent insurmontables et ne conduisent à la cessation de paiement. Cette innovation marque un changement de paradigme, en privilégiant une approche résolument préventive.

La réforme a également renforcé les mécanismes préventifs existants, notamment en clarifiant le rôle du président du tribunal de commerce dans la procédure de conciliation et en lui donnant des pouvoirs accrus pour aider l'entreprise à trouver une solution négociée avec ses créanciers. L'idée est de favoriser les solutions amiables et consensuelles pour éviter la judiciarisation des difficultés.

Donc, la loi a cherché à améliorer la protection des créanciers et l'équilibre des pouvoirs au sein des procédures. Elle a, par exemple, clarifié le sort des créances nées après l'ouverture de la procédure et a précisé le régime des sûretés et du cautionnement, offrant une meilleure prévisibilité aux partenaires financiers de l'entreprise.

8.2 Impact sur les procédures de dissolution et liquidation

Bien que l'accent ait été mis sur la prévention, la loi 73-17 a également eu un impact notable sur la procédure de liquidation judiciaire. Les modifications procédurales ont visé à accélérer le déroulement de la liquidation, notamment en simplifiant les modalités de réalisation des actifs et en introduisant des délais plus stricts. L'objectif est de réduire la durée des procédures pour préserver la valeur des actifs et permettre un paiement plus rapide des créanciers.

La loi a également conféré de nouveaux pouvoirs au tribunal, lui permettant par exemple d'ordonner une cession globale de l'entreprise même dans le cadre d'une liquidation, afin de maximiser les chances de sauvegarde de l'activité et des emplois. Le rôle accru du président du tribunal de commerce se manifeste aussi dans sa capacité à obtenir des informations sur la situation des entreprises, lui permettant d'anticiper les défaillances et d'orienter plus efficacement les entreprises vers la procédure adéquate.

8.3 Évaluation critique

La loi 73-17 représente une avancée indéniable pour le droit marocain des entreprises en difficulté. Les points positifs sont nombreux : l'introduction de la sauvegarde, l'accent sur la prévention, et la

volonté de moderniser et d'accélérer les procédures sont des signaux forts en faveur d'un environnement des affaires plus résilient. Cependant, des limites et des lacunes persistantes demeurent. La réussite de la procédure de sauvegarde dépendra de la capacité des entreprises à l'anticiper et de la volonté des tribunaux à l'utiliser pleinement.

La complexité des textes et le manque de moyens des tribunaux de commerce peuvent encore freiner l'efficacité des procédures. En comparaison avec les standards internationaux, notamment les directives de la Banque Mondiale ou de la CNUDCI, le droit marocain a fait un grand pas en avant, mais des efforts restent à faire en matière de simplification, de digitalisation et de formation des acteurs (magistrats, syndics, experts).

8.4 Perspectives d'évolution

L'avenir du droit marocain des entreprises en difficulté passera par plusieurs axes de développement. Des recommandations législatives pourraient viser à affiner encore les procédures, par exemple en créant une procédure de sauvegarde accélérée pour les PME ou en améliorant le traitement des créances transfrontalières. L'harmonisation régionale, notamment avec les standards européens et africains (comme ceux de l'OHADA), est également une piste à explorer pour renforcer la sécurité juridique des investisseurs étrangers. Donc, la digitalisation des procédures (dépôt électronique des déclarations de créances, communication dématérialisée entre les organes de la procédure) est un chantier majeur qui pourrait permettre de gagner en efficacité et en transparence. La réussite de ces réformes dépendra non seulement de la volonté politique, mais aussi de l'implication de tout l'écosystème judiciaire et économique.

9. Discussion

9.1 Synthèse des résultats et contributions théoriques

L'analyse menée tout au long de cet article a permis de déconstruire la relation complexe entre la dissolution et la liquidation en droit marocain, tout en évaluant l'impact des réformes récentes sur le traitement des entreprises en difficulté. Cette discussion a pour objet de synthétiser les principaux résultats, d'en tirer les implications théoriques et pratiques, et de reconnaître les limites de notre étude.

Le résultat principal de notre recherche est la réfutation de l'idée selon laquelle la dissolution d'une société commerciale mène inéluctablement à sa liquidation judiciaire. Nous avons démontré que la dissolution est une porte d'entrée vers la fin de vie de l'entreprise, mais que plusieurs chemins sont possibles. La contribution théorique majeure de cet article réside dans la clarification de l'articulation entre trois concepts distincts : la dissolution (l'acte), la liquidation amiable (la conséquence volontaire pour une entreprise solvable), et la liquidation judiciaire (la sanction pour une entreprise dont la situation est irrémédiablement compromise). Notre analyse confirme que la véritable ligne de partage n'est pas la dissolution, mais l'état de cessation des paiements. En l'absence de cet état, la voie amiable prévaut. En sa présence, et si aucun redressement n'est possible, la voie judiciaire s'impose, entraînant alors la dissolution de plein droit.

Nous avons également contribué à la littérature en situant cette articulation dans le contexte de la réforme de la loi 73-17. En montrant comment l'introduction de la sauvegarde et le renforcement de la prévention visent précisément à éviter que les difficultés ne mènent à la cessation de paiement, et donc à la liquidation judiciaire, nous soulignons le changement de philosophie du législateur marocain : la liquidation judiciaire est de plus en plus conçue comme un échec à éviter plutôt que comme une issue normale.

9.2 Implications pratiques

Les conclusions de notre étude ont des implications pratiques significatives pour les différents acteurs de la vie des affaires. Pour les praticiens du droit (avocats, experts-comptables, syndics), notre analyse souligne l'importance d'un diagnostic précoce et précis de la situation de l'entreprise pour l'orienter vers la procédure adéquate. La confusion entre dissolution et liquidation peut conduire à des erreurs stratégiques coûteuses. Pour les dirigeants d'entreprise, il est crucial de comprendre qu'ils disposent d'outils préventifs (conciliation, sauvegarde) pour traiter les difficultés avant qu'il ne soit trop tard. La déclaration de cessation de paiement n'est pas une simple formalité ; c'est un acte lourd de conséquences qui peut sceller le sort de l'entreprise. Pour les créanciers, la connaissance des différentes procédures et de leurs effets est essentielle pour préserver leurs droits, notamment en ce qui concerne les délais de déclaration de créances et la hiérarchie des privilèges.

9.3 Limites de l'étude

Comme nous l'avons mentionné dans la méthodologie, cette étude présente des limites inhérentes à son approche qualitative et à la nature de son objet. L'absence de données statistiques fiables sur la ventilation des procédures (combien de sauvegardes, de redressements, de liquidations, et parmi ces dernières, combien sont clôturées pour insuffisance d'actif) nous a empêchés de mener une analyse quantitative de l'efficacité du système. De plus, la jurisprudence relative à la loi 73-17 est encore en cours de formation, et une analyse plus approfondie de son impact ne sera possible que dans quelques années. Ces limites ouvrent la voie à de futures recherches qui pourraient combler ce manque par des études empiriques et des analyses longitudinales.

10. Conclusion

10.1 Récapitulatif des principaux apports

Au terme de cette analyse approfondie du droit marocain régissant la dissolution et la liquidation des sociétés commerciales, il est possible de dresser une synthèse des principaux apports de notre étude, de répondre de manière définitive à la problématique centrale, et d'esquisser des recommandations ainsi que des pistes pour la recherche future.

Notre étude a permis de clarifier une distinction conceptuelle fondamentale, souvent source de confusion : la dissolution n'est pas la liquidation. Nous avons établi que la dissolution est l'acte qui met fin à la vie sociale de l'entreprise, tandis que la liquidation est le processus technique d'apurement du passif et de réalisation de l'actif qui en découle. L'analyse du cadre juridique, notamment du Livre V du code de commerce réformé par la loi 73-17, a mis en évidence la coexistence de plusieurs voies : la liquidation amiable pour les entreprises solvables et les procédures collectives judiciaires pour celles en difficulté. L'évaluation de la réforme de 2018 a souligné un changement de paradigme, avec un accent marqué sur la prévention et la sauvegarde, reléguant la liquidation judiciaire à un rôle de solution ultime, l'*ultima ratio*, pour les situations irrémédiablement compromises.

10.2 Réponse à la problématique centrale

La problématique qui a guidé notre réflexion était de savoir si la dissolution d'une société commerciale mène inéluctablement à sa liquidation judiciaire. La réponse, au vu de notre analyse, est clairement négative. La dissolution ne conduit pas systématiquement à une procédure liquidative judiciaire. La pluralité des issues possibles est la règle. Une société dissoute peut parfaitement faire l'objet d'une liquidation amiable si elle est en mesure de désintéresser tous ses créanciers. À l'inverse, une liquidation judiciaire peut être prononcée directement à l'encontre d'une société qui n'a fait l'objet d'aucune décision de dissolution préalable, le jugement emportant alors dissolution de plein droit. L'élément déterminant, la véritable clé de voûte du système, est l'état de cessation des paiements et le caractère irrémédiablement compromis de la situation de l'entreprise. C'est ce critère factuel, et non la décision de dissolution, qui détermine l'orientation vers la voie judiciaire.

10.3 Recommandations

Sur la base de nos conclusions, plusieurs recommandations peuvent être formulées. Pour le législateur, il serait opportun de poursuivre les efforts de simplification et de clarification des textes, notamment en ce qui concerne les critères d'appréciation de la situation irrémédiablement compromise. La mise en place d'une procédure de sauvegarde encore plus allégée pour les très petites entreprises (TPE) pourrait également être envisagée. Pour les praticiens, un effort continu de formation est nécessaire pour maîtriser les subtilités des nouvelles procédures et pour développer une approche plus économique et managériale du droit des entreprises en difficulté. Pour les institutions judiciaires, l'enjeu réside dans la spécialisation accrue des magistrats et des syndics, ainsi que dans l'accélération et la digitalisation des procédures pour en améliorer l'efficacité.

10.4 Perspectives de recherche

Cette étude, de nature essentiellement théorique et juridique, ouvre plusieurs perspectives pour la recherche future. Des études empiriques sont indispensables pour mesurer quantitativement l'impact de la loi 73-17 : quel est le taux de réussite des procédures de sauvegarde ? Les délais des liquidations judiciaires ont-ils réellement diminué ? Des analyses comparatives approfondies, notamment avec les pays de la région MENA ayant récemment réformé leur droit de l'insolvabilité, permettraient d'identifier les meilleures pratiques et les points de convergence. Donc, l'impact économique global des procédures collectives au Maroc reste un champ de recherche largement inexploré, qui mériterait des études approfondies pour évaluer les coûts directs et indirects des défaillances d'entreprises et l'efficacité des mécanismes de restructuration.

Références

1. Abassi, M. R. (2023). La faute de gestion du dirigeant d'entreprise placée en liquidation judiciaire. *مجلة ابن خلدون للدراسات القانونية والاقتصادية والاجتماعية*, 1(6), 18.
2. Al-Sarraf, A. (2018). The wave of insolvency reform across the MENA region: Analysing Saudi Arabia's new bankruptcy law. *The MENA Business Law Review*.
3. Bouchta, P. A., & Chekaud O (2018). Le cautionnement à l'épreuve de la nouvelle loi n 73-17 relative aux difficultés de l'entreprise.
4. Eidenmüller, H. (2016). The Rise of Creditor-led Restructuring Regimes in Europe. *European Business Organization Law Review*, 17(4), 523-550.
5. El kodmiri, A., & Belamin, S. (2025). Le sort des contrats en cours en droit des entreprises en difficulté. *Revue Internationale du Chercheur*.
6. Ezziyani, K. (2023). Le sort des contrats de travail dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire à l'épreuve de la loi 73-17. *Revue Juridique*, 74, 230.
7. Kilborn, J. J. (2020). Small business bankruptcy reform in the Arab world: two steps forward, one step back. *Arab Law Quarterly*, 36(1-2), 122-157.
8. Lyazamí, N. (2020). *Le nouveau mécanisme de sauvegarde des entreprises en difficulté: une vraie "bouée de sauvetage" pour les entreprises naufragées?* Rodin UCA.
9. Marzaq, C., & Nfissi, K. (2024). Le redressement judiciaire au Maroc: Analyse juridique et jurisprudentielle des enjeux et opportunités. *Revue Droit & Société*, 5(15).
10. Mboume, M. (2025). *Le droit OHADA des entreprises en difficulté*. Editions universitaires européennes.
11. Mokhlis, C., & LAHJOUJI, Y. (2024). L'investisseur Face à l'entreprise en difficulté: Réflexion sur le nouveau rôle du président du tribunal de commerce introduit par la Loi 73-17. *Revue Internationale de la Recherche Scientifique (Revue-IRS)*, 2(4), 1518-1526.
12. Ouafi, A. (2025). L'obligation de libération des apports en droit marocain des sociétés. *المجلة الإلكترونية للأبحاث القانونية*, (16), 117-131.
13. Sabounji, S., & Imoniana, J. O. (2022). The similarities of judicial reorganisation process of SMEs in financial distress: cross-cultural analysis of France and Morocco during COVID-19. *International Journal of Auditing Technology*, 4(4), 292-338.
14. Slamti, M. (2022). The Group of Companies Facing the Moroccan Insolvency Law: Overview and Perspectives. *International Social Sciences and management Journal*, (06).
15. Fertah A. (2021). *Revue internationale des droit des affaires*, Livre 5 de la loi N 15-95 tel que modifiée et remplacée par la loi n 73-17, art.619, n 34 novembre 2021

Textes de loi

- Dahir n° 1-96-83 du 1er août 1996 portant promulgation de la loi n° 15-95 formant code de commerce.

- Loi n° 73-17 du 19 avril 2018 modifiant et complétant la loi n° 15-95 formant code de commerce.
- Dahir du 12 août 1913 formant code des obligations et contrats.
- Loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation.

Ouvrages généraux & spéciaux

- Mohamed El Mernissi, Traité marocain de droit des sociétés, LexisNexis SA, 2020
- Laetitia Antonini-Cochin. Laurence Caroline Henry, Droit des entreprises en difficulté, éd 3, 2020-2021.
- My Mohamed Lahbib RHALIB, L'Essentiel du Droit des Entreprises en Difficulté, éd 1, 2020.
- Pérochon, F. (2019). *Entreprises en difficulté*. LGDJ.